## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 4 février 2009 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Charles Gautier, la proposition de loi n° 176 (2008-2009), présentée par Mme Bariza Khiari et les membres du groupe socialiste, visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées.

Le rapporteur a présenté les différents emplois fermés, en totalité ou partiellement, aux étrangers non communautaires. Il a ainsi observé que la fonction publique était le principal secteur d'emplois fermés. Toutefois, il a expliqué que la proposition de loi, composée de sept articles, ne concernait que dix professions réglementées, dont neuf professions ordinales: médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, vétérinaire, avocat, architecte, géomètre expert, expert-comptable, conférencier national et guide-interprète. L'ambition du texte est d'amorcer une réflexion plus générale sur la pertinence de la condition de nationalité pour l'exercice de certaines professions.

Le rapporteur a souligné qu'il avait procédé à un examen individuel de chaque profession concernée. De manière générale, il est apparu que la condition de nationalité était de moins en moins justifiée et historiquement datée. En revanche, il a insisté sur la nécessité de ne pas modifier les conditions de diplôme et de qualification.

Sur sa proposition, la commission a adopté un texte comprenant en définitive **cinq articles**.

En effet, les dispositions relatives à la profession d'avocat (article 3) et à celle de guide-interprète (article 7) ont été supprimées, les premières ne tenant pas compte de la forte concurrence internationale à laquelle sont soumis les avocats, les secondes étant sans objet.

En revanche, sous réserve de diverses coordinations, la commission a supprimé la condition de nationalité pour les autres professions concernées de manière à ce que des ressortissants non communautaires titulaires de diplômes français ou communautaires soient traités de la même façon que des ressortissants communautaires.

La commission propose d'adopter le texte de ses conclusions reproduit à la fin de son rapport.